



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant l'Algérie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Algérie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Algérie d'envisager de ratifier la convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁴ et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁵.

4. En ce qui concerne la recommandation adressée à l'Algérie lors de son deuxième Examen périodique universel au sujet de la ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement algérien d'adhérer à ladite Convention et d'intégrer dans son droit interne les garanties contre l'apatridie qu'elle prévoit⁷.



5. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation invitant l'Algérie à réexaminer ses déclarations interprétatives relatives à la Convention sur les droits de l'enfant en vue de les retirer⁸.

6. Le Comité a demandé instamment à l'Algérie de s'acquitter de l'obligation de soumettre les rapports lui incombant au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendus respectivement depuis 2009 et 2011⁹.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie présentés en un seul document aient été soumis avec un retard de presque dix ans¹⁰.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté, s'agissant de la collaboration de l'Algérie avec le HCDH et avec les mécanismes des droits de l'homme, que si l'on exceptait les visites effectuées par le Haut-Commissaire en 2012, par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en janvier 2015 et par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en mai 2016, l'État partie persistait, de manière générale, dans une attitude de non-coopération avec les experts et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Le Gouvernement algérien n'avait toujours pas donné son accord aux visites projetées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

9. Le HCDH a accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Algérie de plusieurs amendements constitutionnels en janvier 2016, qu'il considérait comme des mesures positives sur la voie de profondes réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques¹³ et a également encouragé l'Algérie à mettre sa législation interne en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier s'agissant de la liberté de réunion, d'expression et d'association¹⁴.

10. La Commission nationale des droits de l'homme était accréditée avec le statut B par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme depuis 2009¹⁵.

11. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Algérie d'établir un mécanisme indépendant pour traiter les plaintes des enfants portant sur les violations de leurs droits, dans le cadre d'une institution nationale des droits de l'homme ou sous la forme d'un mécanisme distinct¹⁶.

12. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de progrès réalisés dans l'adoption du code de protection de l'enfance, dont l'élaboration a commencé en 2005¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que, conformément à la Convention, l'Algérie incorpore une définition de la discrimination raciale dans sa législation¹⁹ et que son Code pénal interdise cette forme de discrimination²⁰.

14. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes racistes et par le discours haineux parfois dirigé contre les Amazighs, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les ressortissants d'Afrique sub-saharienne²¹.

15. Le HCDH a indiqué que le conservatisme des mœurs avait généré un environnement extrêmement hostile à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. En 2015, les groupes de défense de ces communautés avaient surtout mis l'accent sur la sécurité des personnes, en raison de la recrudescence des discours haineux des religieux conservateurs et des médias²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de disparités économiques, notamment dans les régions habitées par les Amazighs, lesquels n'auraient pas bénéficié d'investissements publics suffisants et a recommandé à l'Algérie d'accroître ses efforts de développement dans les régions les plus défavorisées, notamment celles habitées par les Amazighs²⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des mineurs âgés de 16 ans pouvaient être détenus dans le cadre de la lutte antiterroriste²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

18. Depuis le 1^{er} avril 2012, le Comité des droits de l'homme a adopté 24 constatations concluant que l'Algérie ne respectait pas ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont 21 portaient sur des affaires de disparition forcée²⁷, 2 sur des affaires d'exécution extrajudiciaire ou arbitraire²⁸ et 1 sur un cas de torture et de détention arbitraire²⁹. Le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté deux décisions concluant que l'Algérie ne respectait pas ses obligations au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet du fait que des enfants étaient soumis à de longues périodes de détention avant jugement et que les mineurs en détention n'étaient pas toujours séparés des adultes³¹.

20. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a salué les efforts fait par le Gouvernement pour que les personnes en détention puissent exercer leur droit à l'éducation. Il a estimé que le type d'enseignement dispensé dans les prisons était similaire à celui des écoles ordinaires³².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³³

21. Le HCDH a indiqué que l'Algérie avait mis en place plusieurs mécanismes judiciaires destinés à protéger les droits des citoyens d'une part et à garantir l'autonomie du processus décisionnel du système judiciaire d'autre part³⁴. La modification de la législation pour faire droit aux engagements régionaux et internationaux du pays avait servi de base à la promulgation de textes qui avaient contribué au renforcement des droits et libertés fondamentaux des citoyens, notamment le Code de procédure pénale, modifié en juillet 2015 et le Code pénal, entré en vigueur en janvier 2016³⁵.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le système de justice pour mineurs demeurait essentiellement répressif et qu'il soit possible de condamner un enfant de 13 ans seulement à une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans³⁶.

23. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, le HCDH a noté que, en raison notamment des mesures d'amnistie générale qui avaient contribué à renforcer l'impunité, les forces de sécurité continuaient de porter atteinte aux droits de l'homme. Les militants et les familles de victimes de disparitions forcées réclamaient toujours la vérité et la justice

malgré les menaces dont ils étaient l'objet³⁷. Le HCDH a recommandé à l'Algérie de mettre un terme à l'impunité, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de venir en aide aux victimes de ces violations³⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁹

24. Le HCDH s'est dit préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force employée à l'encontre de manifestants qui étaient souvent descendus dans la rue pour dénoncer le chômage et l'inflation. Le HCDH a exhorté les autorités nationales à respecter le droit des personnes à la liberté d'expression et à veiller à ce que toute faute commise par les forces de police fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme⁴⁰.

25. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a signalé que le Code pénal érigeait en infraction les articles, dessins de presse et propos insultants ou offensants à l'égard du Président, du Parlement, de la justice ou de l'armée et a précisé qu'il n'existait pas de protection juridique pour la confidentialité des sources journalistiques⁴¹. L'UNESCO a recommandé à l'Algérie, en application des normes internationales, de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil et d'adopter une loi sur la liberté de l'information⁴².

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ainsi que les journalistes étaient fréquemment l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement et d'arrestations⁴³.

27. Le HCDH a indiqué que les organisations de la société civile avaient été soumises à de sévères restrictions après l'adoption de la loi sur les associations n° 12-06 (2012). Cette loi conférait aux autorités une grande marge d'appréciation pour refuser d'enregistrer une association. D'après les informations dont disposait le HCDH, il était arrivé que les autorités ne fournissent aucun motif légal pour justifier leur décision de ne pas enregistrer une association ou ne délivre par de récépissé d'enregistrement initial sans lequel les associations ne pouvaient pas organiser de réunions publiques ou obtenir des fonds de l'étranger. En outre, les associations s'étaient vues accorder deux ans pour mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi. En janvier 2014, toutes les associations existantes qui n'avaient pas fait cette démarche ont été priées de solliciter à nouveau leur enregistrement et d'harmoniser leur statut organique avec les dispositions de la loi. Toute association qui n'était pas parvenue à s'enregistrer à l'échéance fixée a été considérée comme illégale⁴⁴.

28. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet des restrictions imposées à quiconque professait une religion autre que l'Islam et du fait que les agressions et violences commises à l'encontre des minorités religieuses avaient porté atteinte à l'exercice effectif par les enfants de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁴⁵.

29. Il s'est dit préoccupé par la faible représentation des femmes à des postes de responsabilité⁴⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁷

30. En ce qui concerne la recommandation adressée à l'Algérie lors de son deuxième Examen périodique universel l'invitant à redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes, le HCR a estimé que les mécanismes actuels de protection des victimes de la traite n'étaient pas conformes aux deux Protocoles de Palerme pertinents. En outre, l'Algérie ne disposait pas de lieux adéquats pour accueillir les personnes ayant survécu à la violence, non plus que de bureaux où traiter les cas urgents ni de mécanismes permettant d'orienter les victimes vers la procédure de détermination du statut de réfugié du HCR⁴⁸. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre en place une politique nationale efficace pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains et d'établir des mécanismes adéquats pour la protection des personnes ayant survécu à la violence sexuelle et sexiste et des victimes de la traite et du trafic, qui ont besoin d'une protection internationale⁴⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les agents de l'état civil et les juges aux affaires familiales refusaient souvent d'enregistrer les enfants nés hors mariage, bien qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'enregistrement de ces enfants, et par le fait que les enfants réfugiés et apatrides ne se voyaient pas systématiquement délivrer de certificat de naissance⁵⁰.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était inquiet du fait que dans certaines wilayas les officiers d'état civil avaient refusé d'enregistrer des prénoms amazighs au motif que ceux-ci ne figuraient pas sur la « liste des prénoms algériens »⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations et des recommandations similaires⁵².

33. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé de nouveau sa préoccupation face aux difficultés que posait l'application des décisions de justice concernant la garde et les droits de visite des enfants algériens dont l'un des parents vivait hors d'Algérie et face à la fréquence des cas d'enlèvement d'enfants de mariages mixtes⁵³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé parmi les femmes et les jeunes⁵⁵.

2. Droit à la sécurité sociale

35. Le Comité des droits de l'enfant a observé avec préoccupation que les programmes sociaux destinés aux familles se trouvant dans les situations les plus vulnérables, tels que les services gratuits d'éducation et de santé et les programmes de logement social, ne bénéficiaient guère aux enfants les plus pauvres⁵⁶.

36. Le Comité a demandé instamment à l'Algérie de prendre toutes les mesures nécessaires à titre prioritaire pour que les mères célibataires et leurs enfants ne vivent plus dans la rue et reçoivent un soutien effectif afin de pouvoir garder leurs enfants et d'en prendre soin⁵⁷.

37. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que les familles et les enfants des personnes disparues devaient obtenir une déclaration judiciaire attestant le décès du proche disparu afin de bénéficier de prestations de sécurité sociale, notamment des aides à la scolarité. Il a demandé instamment à l'Algérie de veiller à ce que les familles de disparus ne soient plus obligées de prouver le décès de leur proche disparu pour obtenir des prestations sociales⁵⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁹

38. Le HCR a noté que le Gouvernement jouait un rôle dominant dans l'économie, ce qui laissait peu de place à la concurrence du secteur privé. En raison des nombreuses réglementations l'Algérie était l'un des pays où il était le plus difficile de créer et de faire fonctionner une entreprise⁶⁰. Les amendements constitutionnels de 2016 faisaient référence à de nombreux droits économiques, sociaux et environnementaux. La Constitution prévoyait également la création de plusieurs organes publics en vue d'appuyer la réalisation de certains de ces droits. Cependant, la formulation des dispositions était souvent ambiguë et n'offrait pas les garanties constitutionnelles requises au regard des obligations internationales du pays. Dans certains cas, les droits fondamentaux, comme le droit à l'alimentation et à l'assainissement, n'étaient pas du tout évoqués et dans d'autres cas des droits tels que la santé, l'éducation et le logement n'étaient pas suffisamment reconnus⁶¹.

4. Droit à la santé⁶²

39. Après une visite au printemps 2016, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a constaté une amélioration spectaculaire des indicateurs de santé depuis l'indépendance.

L'espérance de vie de la plupart des groupes de la population avait considérablement augmenté, et les taux de mortalité maternelle et infantile avaient diminué. Le secteur de la santé s'était développé, mettant l'accent sur les soins de santé primaires et l'accès universel et gratuit pour la majorité de la population, y compris les ressortissants étrangers. Malgré la crise financière, le pays était resté fidèle à l'engagement qu'il avait pris d'améliorer la santé de sa population⁶³.

40. Le Rapporteur spécial a cependant constaté qu'il restait d'importants défis à relever. Les taux de mortalité maternelle et néonatale demeuraient élevés, et le pays n'était pas parvenu à atteindre l'objectif 5 des objectifs du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la mortalité maternelle. Il a ajouté que, même si l'interruption médicale de grossesse était autorisée dans certains cas exceptionnels, elle ne l'était pas pour les cas de viol et d'inceste, ce qui risquait de pousser les femmes à subir des avortements clandestins non médicalisés. Les couples non mariés et les mères célibataires se heurtaient à d'importants obstacles pour accéder aux services de santé à cause de la stigmatisation dont ils étaient victimes et de l'attitude négative des travailleurs sanitaires⁶⁴.

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que le rejet par la société et la stigmatisation qu'elles subissaient conduisaient souvent les femmes et les filles enceintes qui n'étaient pas mariées à recourir à des avortements clandestins, à abandonner leurs enfants ou à vivre dans la rue. Il a exhorté l'Algérie à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs en vue de mettre un terme à leur marginalisation, à leur stigmatisation et aux violences dont elles étaient victimes⁶⁵.

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a également souligné la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre une politique publique intersectorielle destinée aux adolescents au sein et en dehors du système éducatif afin de promouvoir les droits en matière de santé sexuelle et procréative⁶⁶.

43. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé demeuraient insuffisants pour faire face aux problèmes de santé des enfants⁶⁷.

5. Droit à l'éducation⁶⁸

44. Après une visite au début de l'année 2015, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a estimé que la réalisation du droit à l'éducation était remarquable à bien des égards. Les taux de scolarisation étaient excellents et, à tous les niveaux, l'éducation était gratuite et la parité garçons-filles largement atteinte. Par ailleurs, les infrastructures pédagogiques étaient un acquis et les ressources budgétaires consacrées à l'éducation étaient considérables, l'éducation occupant la deuxième position dans les priorités budgétaires nationales, après la défense nationale, avec 16 % du budget national en 2014⁶⁹. Toutefois, l'Algérie ne disposait pas d'un cadre juridique sur l'investissement national dans le domaine de l'éducation. Le Rapporteur spécial a donc recommandé au Gouvernement d'élaborer ce cadre juridique afin de déterminer un niveau minimum du budget national à allouer à l'éducation. Ce cadre devrait également prévoir un budget d'investissement consacré à la qualité de l'éducation⁷⁰.

45. Le Rapporteur spécial a par ailleurs constaté que l'Algérie était confrontée à plusieurs problèmes, notamment à celui de la qualité de l'éducation. Selon lui, il était urgent de rehausser le niveau général de l'éducation dans le pays⁷¹. De plus, le système éducatif était confronté à des taux importants d'abandon scolaire et de redoublement ainsi qu'au problème des classes surchargées. Les taux d'admission étaient parfois plus faibles dans certaines régions, dans les zones rurales et au sein des ménages les plus pauvres. L'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les enfants porteurs de handicap demeurait un défi pour le Gouvernement, qui devait également faire face au recul constaté dans l'enseignement de la langue amazighe⁷².

46. Le Rapporteur spécial a estimé que le Gouvernement algérien devait de toute urgence répondre à l'impératif de la qualité de l'éducation. Les performances et les acquis des élèves devraient être évalués de façon régulière. À cet égard, un système national d'évaluation et de contrôle des aptitudes réellement acquises par les élèves devrait être mis en place. Il était important que le Gouvernement améliore la sélection et la formation des

enseignants. Il devrait par ailleurs adopter des normes et des critères de qualité pour l'ensemble du système éducatif. Le Rapporteur spécial a recommandé l'élaboration d'indicateurs et la mise au point d'un système de collecte et de traitement des données plus poussé et plus fiable qui permettrait un suivi et une évaluation adéquats du système éducatif⁷³.

47. L'UNESCO a estimé qu'il fallait encourager l'État partie à garantir à tous un accès à l'éducation, en particulier aux enfants handicapés, aux filles et aux enfants originaires des zones rurales et issus des ménages les plus pauvres, d'autant plus que l'Algérie disposait d'un important cadre juridique portant sur le droit à l'éducation. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir l'accès à l'éducation pour tous, en particulier dans les régions reculées du pays⁷⁴.

48. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il existait d'importantes disparités régionales en matière d'accès à l'éducation, certaines wilayas comme Djelfa et Mila étant particulièrement défavorisées⁷⁵. Il a exhorté l'Algérie à faire en sorte que les enfants vivant dans les wilayas les plus défavorisées puissent jouir de leur droit à l'éducation⁷⁶.

49. Il s'est aussi dit préoccupé par plusieurs questions : faute d'une politique d'éducation inclusive, les enfants handicapés n'avaient que rarement accès au système éducatif classique⁷⁷ ; il n'y avait pas d'enseignants spécialisés pour les enfants handicapés mentaux⁷⁸ ; et les enseignants des écoles ordinaires n'étaient pas formés pour assurer un soutien aux enfants handicapés⁷⁹. De plus, l'absence d'un système de transport pour les élèves handicapés et l'inaccessibilité des établissements scolaires représentaient des obstacles majeurs à leur intégration dans les écoles ordinaires⁸⁰.

50. Le Comité a prié instamment l'Algérie de veiller à garantir des recours exécutoires aux enfants handicapés auxquels l'inscription dans les établissements scolaires ordinaires ou un accès raisonnable à l'éducation avait été refusé, ainsi qu'à leur famille⁸¹.

51. Le Comité était préoccupé par le fait que les enfants non enregistrés n'avaient pas accès aux écoles et étaient scolarisés dans les mosquées et dans des classes d'alphabétisation. Il a recommandé à l'Algérie de donner de toute urgence des instructions claires à tous les établissements scolaires dans le pays pour que tous les enfants, quelle que soit leur situation au regard de l'état civil, soient scolarisés dans des écoles publiques⁸².

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations selon lesquelles l'enseignement de la langue amazighe avait été supprimé dans plusieurs communes de wilayas⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également regretté que la langue amazighe soit exclue de domaines de la vie publique tels que l'administration publique et le système judiciaire. Il a vivement encouragé l'Algérie à veiller à ce que cette langue soit enseignée à tous les niveaux de l'éducation et à promouvoir davantage son utilisation dans l'ensemble du pays⁸⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁶

53. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a pris note de l'adoption, en mars 2015, d'une loi réprimant la violence familiale à l'égard des femmes, en vertu de laquelle tout homme se montrant violent envers son épouse est passible d'une peine d'emprisonnement. Cette loi vise également à protéger les intérêts financiers des femmes mariées. Le HCDH a encouragé le Gouvernement à continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à appliquer pleinement la loi susmentionnée⁸⁷.

54. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a regretté que la violence à l'égard des femmes soit largement tolérée par la société. Les femmes victimes de violence, y compris celles qui sont maltraitées par leur mari, sont stigmatisées et ne reçoivent pas toujours une protection et des services adéquats. Le Rapporteur spécial a estimé que la prévalence de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, posait, en matière de santé

publique et de droits de l'homme, un grave problème qu'il fallait traiter sans tarder, et que certains aspects du cadre normatif devaient être renforcés et réellement appliqués. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs travaux sur les campagnes intersectorielles pour mettre fin à la violence dans tout le pays, avec l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies⁸⁸.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'article 336 de la version arabe du Code pénal définisse le viol comme une atteinte à « l'honneur » et que cela permettrait aux agresseurs d'échapper à une condamnation en épousant leur victime. Il a exhorté l'Algérie à modifier cet article et à définir le crime de viol comme un rapport sexuel non consenti⁸⁹.

56. Le HCDH a constaté qu'il existait toujours des inégalités entre le statut juridique des hommes et celui des femmes, en particulier concernant le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'avortement et l'héritage. Toutefois, le Code de la famille a été progressivement modifié, ce qui reflète les modestes progrès réalisés afin de parvenir à l'égalité hommes-femmes en Algérie⁹⁰.

57. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Algérie à supprimer sans délai du Code de la famille toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des filles et des femmes en matière de garde des enfants, d'héritage, de divorce, de polygamie et de répudiation⁹¹, et à reconnaître en droit le mariage entre une musulmane et un non-musulman⁹².

58. Le HCDH a souligné que l'Algérie avait retiré ses réserves à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avait veillé à ce que les femmes puissent faire entendre leur voix au sein de l'État en leur permettant de participer à la vie politique grâce à l'instauration de quotas. Par exemple, en janvier 2012, l'Algérie avait adopté une nouvelle loi imposant la présence de 30 % de femmes sur les listes électorales des partis pour les élections communales, législatives et municipales, en fonction du nombre de sièges dans la circonscription électorale⁹³.

59. Préoccupé par le fait que les manuels scolaires contenaient encore des stéréotypes négatifs ou patriarcaux⁹⁴, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Algérie d'élaborer des programmes éducatifs non stéréotypés qui permettraient de s'attaquer aux causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes⁹⁵ et d'éliminer, grâce à des programmes de sensibilisation de la population, la discrimination sociale dont sont victimes les femmes et les filles⁹⁶.

2. Enfants⁹⁷

60. Le HCR a indiqué que la Loi relative à la protection de l'enfant (loi n° 15-12, adoptée en juillet 2015) reprenait les grands principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et faisait explicitement référence aux enfants réfugiés dans le cadre de son champ d'application⁹⁸. Le HCR a estimé que cette nouvelle base juridique devait être mise en œuvre dans la pratique, en mettant l'accent en particulier sur les enfants réfugiés, afin de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et effectivement appliqués⁹⁹.

61. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Algérie à faire en sorte que les enfants nés d'une mère algérienne mariée à un ressortissant étranger puissent obtenir automatiquement la nationalité de leur mère, comme prévu par le Code de la nationalité¹⁰⁰.

62. Il a constaté avec préoccupation que l'Algérie ne fournissait pas d'aide juridictionnelle gratuite, d'assistance de la part d'un tuteur, de protection, de soutien psychologique et médical et d'abri aux mineurs non accompagnés et aux enfants victimes de violence sexiste¹⁰¹.

63. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par l'augmentation des violences sexuelles subies par les enfants dans les écoles. Il constatait aussi avec inquiétude que les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles étaient découragés de signaler les viols ou avaient peur de le faire et étaient ostracisés et stigmatisés¹⁰².

64. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels demeuraient largement acceptés dans la société et étaient couramment utilisés dans les écoles comme mesures disciplinaires, et par le fait que la loi autorise les châtiments corporels au sein de la

famille, ainsi que dans les structures assurant une protection de remplacement, et ne les interdise pas dans les établissements pénitentiaires. Il a exhorté l'Algérie à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹⁰³.

65. Le Comité a demandé instamment à l'Algérie d'accélérer le processus d'adoption du nouveau Code du travail et de veiller à ce que celui-ci soit applicable à tous les enfants travaillant dans le secteur informel et qu'il définisse les types de travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans¹⁰⁴.

66. Le Comité a constaté avec préoccupation que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées ou paramilitaires n'était pas clairement défini et a prié instamment l'Algérie de fixer dans la loi un âge minimum, et ainsi faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne servent pas dans les forces armées¹⁰⁵.

67. Le Comité a constaté avec préoccupation que peu de mesures avaient été prises pour appliquer la nouvelle loi réprimant la traite des êtres humains et que l'Algérie continuait de considérer les victimes de la traite, y compris les enfants, comme des migrants en situation irrégulière et de les expulser¹⁰⁶. Il a exhorté l'Algérie à veiller à ce que les enfants victimes de la traite aient accès à l'aide nécessaire et ne soient pas punis pour des infractions résultant directement de leur situation de victime de la traite qu'ils auraient pu commettre¹⁰⁷.

68. S'agissant de la recommandation reçue par Algérie lors de son deuxième Examen périodique l'encourageant à intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, le HCR s'est félicité de l'élaboration d'une stratégie nationale dans ce domaine¹⁰⁸.

69. Il a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire soient dûment enregistrés à la naissance, quel que soit le statut de leurs parents, et qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il a également recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre des mécanismes de protection des enfants adaptés aux enfants réfugiés¹⁰⁹.

3. Personnes handicapées¹¹⁰

70. Rappelant que l'Algérie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a estimé que le Gouvernement devait appliquer la Convention de manière effective et sans délai. De son avis, il fallait pour ce faire s'écarter du modèle médical, qui accordait trop d'importance au diagnostic médical, et abandonner des pratiques désuètes, qui entraînaient l'exclusion des personnes en raison d'un diagnostic¹¹¹.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit à nouveau préoccupé de ce que le rejet, la peur et les préjugés que suscitent le handicap demeuraient vivaces au sein de la société¹¹².

4. Minorités et peuples autochtones¹¹³

72. Le HCDH s'est dit préoccupé par la situation des Berbères (ou Amazighs) en Algérie. Les fonctionnaires ont tout de même réalisé de modestes efforts pour reconnaître les exigences culturelles de cette communauté, après des années de marginalisation. Par exemple, la langue amazighe est désormais considérée comme une langue nationale. Cependant, la violence ethnique entre Berbères et Arabes a empiré au cours des dernières années, en particulier dans le sud¹¹⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

73. Le HCR a indiqué que l'Algérie ne disposait pas de cadre législatif complet ni d'institutions administratives efficaces dans le domaine de la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. En conséquence, le HCR assumait ces responsabilités essentielles. De son point de vue, l'arrivée de réfugiés en provenance d'un pays du Moyen-Orient et fuyant les conflits armés constituait l'évolution la plus importante depuis l'examen précédent. Selon le Gouvernement, plus de 40 000 ressortissants de ce pays se trouvaient en ce moment en Algérie. Le HCR a salué la politique du Gouvernement prévoyant l'accueil des réfugiés sans formalités de visas jusqu'à la fin 2014 et la mise en place d'un certain nombre de mesures en leur faveur¹¹⁵.

74. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le HCR n'avait toujours pas pu procéder comme il convenait à l'enregistrement des réfugiés sahraouis qui vivaient encore dans des conditions précaires dans la wilaya de Tindouf dans des camps administrés par le Front Polisario, et n'avait pas accès aux centres de détention où les migrants considérés comme « en situation irrégulière », y compris des enfants, étaient détenus. Le Comité a prié instamment l'Algérie de veiller à ce que le HCR puisse librement accéder à tous les centres où des réfugiés et des demandeurs d'asile potentiels étaient détenus et à tous les camps de réfugiés dans la wilaya de Tindouf¹¹⁶.

75. Le HCR a noté que le Gouvernement n'avait pas octroyé le statut de réfugié ni accordé de documents officiels aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et que, par conséquent, les réfugiés rencontraient d'importantes difficultés en matière d'obtention de documents, de résidence, de sécurité sociale, d'accès au marché du travail, de logement convenable et concernant de nombreux autres droits¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, y compris ceux reconnus comme tels par le HCR, étaient généralement considérés et traités comme des migrants en situation irrégulière, et risquaient d'être arrêtés, placés en détention et parfois expulsés¹¹⁸.

76. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'octroyer et de reconnaître le statut de réfugié en accordant des documents officiels à toutes les personnes relevant du mandat du HCR. Il a également recommandé à l'Algérie de mettre pleinement en œuvre ses obligations internationales au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de la Convention relative au statut des apatrides, et de les intégrer dans son cadre juridique national¹¹⁹.

77. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Algérie de dépénaliser la migration irrégulière et de faire en sorte que les enfants de travailleurs migrants puissent jouir de leurs droits sans discrimination¹²⁰.

78. Il était aussi préoccupé par le fait que les familles déplacées durant la « décennie noire » n'aient bénéficié d'aucun programme visant à faciliter leur retour dans la sécurité ou à répondre à leurs besoins spécifiques en matière de logement dans les localités où elles vivent actuellement¹²¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Algeria will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/DZSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.1-9, 129.11, 129.82, 129.84-129.91, 129.95, 129.104, 129.111-129.112.
- ³ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 84 and 56 (f).
- ⁴ Ibid., para. 72.
- ⁵ Ibid., para. 51.
- ⁶ See A/HRC/21/13, recommendation 129.2 (Slovakia).
- ⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Algeria, p. 5. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 40 (d) and 66 (d).
- ⁸ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 9, 10, 41 and 42.
- ⁹ Ibid., para. 85.
- ¹⁰ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 2.
- ¹¹ OHCHR regional office for the Middle East and North Africa submission for the universal periodic review of Algeria, p. 1.
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.12, 129.17-129.18, 129.22, 129.25, 129.50-129.52, 129.79, 129.83-129.84, 129.105-129.107.
- ¹³ OHCHR regional office submission, p. 2. See also UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ List of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions available from [/nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf).

- ¹⁶ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 18.
- ¹⁷ Ibid., paras. 11 (a) and 12.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.78 and 129.107.
- ¹⁹ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 11.
- ²⁰ Ibid., para. 12.
- ²¹ Ibid., para. 19.
- ²² OHCHR regional office, pp. 8 and 9.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.61-63 and 129.66.
- ²⁴ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 15. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 62 (a).
- ²⁵ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 81 (d).
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.90-94 and 129.105.
- ²⁷ See, for example, CCPR/C/105/D/1753/2008; CCPR/C/110/D/1900/2009; CCPR/C/111/D/1931/2010; CCPR/C/112/D/2117/2011 and CCPR/C/112/D/2132/2012. CCPR/C/111/D/1964/2010 and CCPR/C/111/D/1974/2010.
- ²⁸ CCPR/C/111/D/1964/2010 and CCPR/C/111/D/1974/2010.
- ²⁹ CCPR/C/116/D/2297/2013.
- ³⁰ CAT/C/51/D/376/2009 and CAT/C/52/D/402/2009.
- ³¹ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 81 (b) and (d).
- ³² See A/HRC/29/30/Add.2, para. 42.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.45, 129.47, 129.54-129.55, 129.65 and 129.93.
- ³⁴ OHCHR regional office submission, p. 2.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 81 (a).
- ³⁷ OHCHR regional office submission, p. 6.
- ³⁸ Ibid.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.11-129.16, 129.19-129.25, 129.28, 129.36 and 129.67-129.69.
- ⁴⁰ OHCHR regional office submission, p. 10.
- ⁴¹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Algeria, paras. 61-64.
- ⁴² Ibid., paras. 75-77. See also OHCHR regional office submission, p. 5.
- ⁴³ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 27 and 28.
- ⁴⁴ OHCHR regional office submission, p. 3. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 27.
- ⁴⁵ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 41.
- ⁴⁶ Ibid., para. 61 (d).
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.102-129.103.
- ⁴⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ⁴⁹ Ibid., p. 4.
- ⁵⁰ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 37 (a) and (b), 65 (c) and 66 (b).
- ⁵¹ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 16.
- ⁵² See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 39 and 40 (c).
- ⁵³ Ibid., para. 50.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.29, 129.59, 129.81 and 129.108.
- ⁵⁵ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 61 (d).
- ⁵⁶ Ibid., para. 61 (b).
- ⁵⁷ Ibid., paras. 34 and 73-74.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 61 (b) and 62 (c).
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.56-129.57, 129.62-129.64 and 129.109.
- ⁶⁰ OHCHR regional office submission, p. 7.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.70-129.72, 129.76-129.77, 129.80-129.81.
- ⁶³ See preliminary observations of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health at the end of his visit to Algeria (27 April-10 May 2016), available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19934&LangID=E\\$](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19934&LangID=E$).
- ⁶⁴ Ibid. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 57.
- ⁶⁵ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 33 (b) and 34.
- ⁶⁶ See preliminary observations of the Special Rapporteur on health. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 59 and 60.
- ⁶⁷ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 19 and 57.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.58, 129.60, 129.70, 129.73-129.75 and 129.77-129.80.
- ⁶⁹ See A/HRC/29/30/Add.2, para. 33.

- ⁷⁰ Ibid., para. 47.
⁷¹ Ibid., para. 62.
⁷² Ibid., para. 57. See also UNESCO submission, para. 69.
⁷³ See A/HRC/29/30/Add.2, para. 64.
⁷⁴ See UNESCO submission, para. 70. See also preliminary observations of the Special Rapporteur on health.
⁷⁵ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 63 (a).
⁷⁶ Ibid., para. 64 (a).
⁷⁷ Ibid., para. 55.
⁷⁸ Ibid., para. 55 (a).
⁷⁹ Ibid., para. 55 (c).
⁸⁰ Ibid., para. 55 (b).
⁸¹ Ibid., para. 56 (e).
⁸² Ibid., paras. 37 (c) and 38.
⁸³ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 14.
⁸⁴ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 63 (g).
⁸⁵ See CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 14.
⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.26-129.49 and 129.63.
⁸⁷ OHCHR regional office submission, pp. 7 and 8.
⁸⁸ See preliminary observations of the Special Rapporteur on health. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 33 (a), 45, 46, 73 and 74.
⁸⁹ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 75 and 76 (a).
⁹⁰ OHCHR regional office submission, p. 8. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 48 and 49.
⁹¹ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 12, 29, 30 and 49 (a).
⁹² Ibid., para. 49 (b).
⁹³ OHCHR regional office submission, p. 8.
⁹⁴ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 63 (f).
⁹⁵ Ibid., para. 64 (e).
⁹⁶ Ibid., para. 30 (b).
⁹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.48-129.49, 129.56 and 129.96-129.101.
⁹⁸ UNHCR submission, p. 2.
⁹⁹ Ibid., p. 4.
¹⁰⁰ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 39 and 40 (a).
¹⁰¹ Ibid., para. 65 (b).
¹⁰² Ibid., para. 75.
¹⁰³ Ibid., paras. 43 and 44 (a). See also preliminary observations of the Special Rapporteur on health.
¹⁰⁴ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 72.
¹⁰⁵ Ibid., paras. 69 and 70.
¹⁰⁶ Ibid., para. 77.
¹⁰⁷ Ibid., para. 78 (c) and (d). See also CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 21.
¹⁰⁸ UNHCR submission, p. 3. See also OHCHR regional office submission, p. 10.
¹⁰⁹ UNHCR submission, p. 5.
¹¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, paras. 129.10, 129.56 and 129.75.
¹¹¹ See preliminary observations of the Special Rapporteur on health.
¹¹² See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 29 and 55.
¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/13, para. 129.110.
¹¹⁴ See OHCHR regional office submission, p. 5.
¹¹⁵ UNHCR submission, pp. 1 and 2. See also CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 65 and 66.
¹¹⁶ See CRC/C/DZA/CO/3-4, paras. 65 (d) and 66 (c).
¹¹⁷ UNHCR submission, p. 6. See also preliminary observations of the Special Rapporteur on health.
¹¹⁸ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 65 (a).
¹¹⁹ UNHCR submission, pp. 6 and 7.
¹²⁰ See CRC/C/DZA/CO/3-4, para. 68.
¹²¹ Ibid., para. 61 (a).